

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 février 2024**  
~~~~~

PORTAIL HÉRAULT DATA - DIFFUSION DE DONNÉES OUVERTES
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT
ET LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT - CONVENTION DE PARTENARIAT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 février 2024 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 15 février 2024.

Étaient présents ou représentés

M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Chantal DUMAS à Mme Roxane MARC, Mme Christine SANCHEZ à M. Yannick VERNIERES, Mme Martine LABEUR à Mme Christine DEBEAUCE, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine BONNET à Mme Béatrice FERNANDO.

Excusés

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 39	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique créant l'obligation pour les organisations publiques de publier sur internet leurs bases de données ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°AD/010720/A/5 du 7 juillet 2020 de l'assemblée départementale du Conseil départemental de l'Hérault approuvant la convention de partenariat pour la diffusion de données ouvertes et intelligentes des EPCI et Communes ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} octobre 2018, les collectivités territoriales de plus de 3500 habitants et 50 agents sont dans l'obligation de diffuser leurs données publiques présentant un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental,

CONSIDERANT que depuis 2020, le Département de l'Hérault met à disposition des collectivités de l'Hérault partenaires une plateforme open Data permettant d'héberger leurs données pour qu'elles soient accessibles, réutilisables et consultables de la manière la plus ergonomique possible, le tout sans aucun coût,

CONSIDERANT que l'utilisation d'un tel outil permettrait à la Communauté de communes de répondre à ses obligations légales mais aussi d'utiliser des données pertinentes pour l'alimentation de son diagnostic territorial dans le cadre de la préparation du futur projet de territoire,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée pour la diffusion de données ouvertes entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et le Département de l'Hérault,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et toute pièce afférente à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3408
Publication le 27 février 2024
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 27 février 2024
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20240226-16132-DE-1-1
Auteur de l'acte : Philippe SALASC, Vice-président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Vice-président de la communauté de
communes



Philippe SALASC
Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA DIFFUSION DE
DONNEES OUVERTES ET INTELLIGENTES
EPCI ET COMMUNES**

Entre :

Le Département de l'Hérault, dont le siège est situé 1977 Avenue des Moulins, 34087 Montpellier, représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n° AD/010720/A/5 du 01 er Juillet 2020,

Ci-après désignée « **LE DÉPARTEMENT** »

D'une part

Et

..... (Le Partenaire), dont le siège est situé
....., représenté par
(« nom et qualité de son représentant »), dûment habilité à cet effet par délibération n°
..... du,

Ci-après désigné « **PARTENAIRE** »,

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- La mise à disposition des données numériques – Open Data – est devenue un élément majeur en terme d'évolution vers le numérique. Ce phénomène dépasse le simple aspect technique et se caractérise par un changement dans la relation entre le citoyen et les collectivités et s'inscrit de ce fait, dans une vraie mission de service public, de transparence et de lisibilité.
- La Loi pour une République numérique (LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016) crée l'obligation pour les organisations publiques de publier sur internet leurs bases de données, sous réserve notamment d'anonymisation, de protection de la propriété intellectuelle, du secret des affaires et de la sécurité intérieure.
- La loi prévoit désormais que les demandeurs peuvent solliciter, afin d'accéder à un document administratif, la publication en ligne de ce dernier (L311-1 et L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration, CRPA). Cette diffusion publique doit être faite dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé (L300-4 du CRPA)
- La réutilisation des données numériques par des tiers constitue un vecteur d'innovation et de création de valeur. Cette réutilisation est un droit qui s'exerce dans les conditions prévues au Titre II du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.
- L'ouverture d'un portail territorial mutualisé permet de lancer une dynamique pour nos territoires, d'expérimenter, d'échanger et de dialoguer avec eux. Elle a pour objectif de faciliter la réutilisation des données publiques en offrant le service le plus efficace pour les usagers. Elle permet de réaliser des économies d'échelle en incitant l'ensemble des partenaires à constituer et partager un patrimoine numérique commun. De plus, cette ouverture permet d'initier au sein des collectivités, une meilleure gestion de leur patrimoine numérique.
- **LE DÉPARTEMENT** est engagé dans une démarche d'ouverture des données publiques, au travers de sa plateforme **Hérault Data**. Cette démarche est avant tout au service de la transparence, du développement économique et social ainsi que de la valorisation et de modernisation de l'action publique.
- **LE DÉPARTEMENT** souhaite poursuivre la mise à disposition progressive de ses données ainsi que de celles de ses partenaires de façon universelle.
- **LE DÉPARTEMENT** souhaite publier des jeux de données selon des standards définis aux niveaux national et territorial.
- Il est ainsi proposé de poursuivre cette dynamique au service du territoire départemental et des partenaires intéressés.

CECI AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de mise à disposition par le **DÉPARTEMENT** d'un portail Open Data qu'il administre sur la partie données afin de diffuser les jeux de données du **PARTENAIRE**.

ARTICLE 2 : ABSENCE D'EXCLUSIVITE

La présente convention n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre la capacité des parties à conclure des contrats avec toute autre personne offrant des services identiques.

ARTICLE 3 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, reconduite tacitement pour la même durée jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie décide de mettre fin aux relations contractuelles.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

LE **DÉPARTEMENT** s'engage à :

- Mettre à disposition du **PARTENAIRE** son infrastructure départementale de données;
- Assurer le bon fonctionnement du portail Open Data départemental (qui s'appuie sur le portail fournie et maintenu par la Région Occitanie);
- Valoriser les données du **PARTENAIRE** avec la région Occitanie ;
- Fournir une offre de service gratuite et clé en main au **PARTENAIRE**, celle-ci comprenant :
 - o Un hébergement des données avec un accès sur une plateforme, conçue pour l'ouverture et le partage de celles-ci, ainsi que la mise à disposition d'outils permettant leur représentation graphique (solution Opendatasoft)
 - o Un accompagnement en présentiel ou à distance pour la mise en œuvre de l'offre de services dans le cadre d'une animation territoriale
 - o Une valorisation des données ouvertes sur le portail territorial
- Publier les données du **PARTENAIRE** en mentionnant l'origine sous condition que les données transmises respectent les exigences sur la donnée ouverte émises par le **DÉPARTEMENT** et détaillées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le **PARTENAIRE** s'engage, au moment de la signature de la présente convention, à désigner au sein de sa structure une ou plusieurs personnes référente(s) entre le **PARTENAIRE** et le **DÉPARTEMENT**.

Le **PARTENAIRE** s'engage à diffuser tout ou partie de ses données publiques sur le portail Open Data du **DÉPARTEMENT**.

Le **PARTENAIRE** s'engage à fournir des données interopérables produites selon les standards nationaux ou territoriaux, s'ils existent, pour le portail Open Data du Département.

Le **PARTENAIRE** s'engage à utiliser les mêmes standards territoriaux que ceux utilisés par le **DÉPARTEMENT**.

Le **PARTENAIRE** s'engage à publier en priorité les données faisant parti du Socle Commun des Données Locale (**SCDL**) ainsi que les données qui ont été identifiées comme étant des standards territoriaux.

Dès lors qu'un nouveau standard est créé, que ce soit au niveau national ou bien au niveau territorial, le **PARTENAIRE** s'engage à modifier la production des jeux de données à ouvrir en respectant ce nouveau standard.

- Le délai de mise en conformité des fichiers selon un nouveau standard est défini par décret pour les standards nationaux.
- Concernant les nouveaux standards territoriaux, le **PARTENAIRE** dispose d'un délai de 1 an, à compter de la publication du nouveau standard, pour réaliser la mise en conformité.

Les mêmes délais de mise en conformité des données s'appliquent lors de l'évolution de standards déjà existants.

Le **PARTENAIRE** s'engage à utiliser en priorité les mêmes licences de réutilisation que celles choisies par le **DÉPARTEMENT** pour les données publiées sur le portail départemental.

Le **PARTENAIRE** s'engage, à transmettre au **DÉPARTEMENT** des données mises à jour, fiables, sans caractère industriel, commercial, de sécurité intérieur ou personnel en conformité avec la réglementation française et européenne en matière de protection des données.

Le **PARTENAIRE** s'engage à réaliser une mise à jour régulière qui pourra être choisie en fonction de la donnée.

Le **PARTENAIRE** s'engage à participer aux travaux et réflexions qui seront menés par le **DÉPARTEMENT** sur la standardisation des données du territoire.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DES DONNÉES

Le **PARTENAIRE** transfère des fichiers produits ou des flux de données selon les standards utilisés par le **DÉPARTEMENT** et s'engage à faire correspondre les métadonnées définies par les règlements en vigueur (pour les métadonnées des standards nationaux) ou par le **DÉPARTEMENT** (pour les métadonnées des standards territoriaux).

ARTICLE 7 : UTILISATION DES DONNÉES TRANSMISES

LE DÉPARTEMENT dispose des données transmises par le **PARTENAIRE**, et peut les utiliser et les exploiter, au sein de la plateforme départementale de données, par tout moyen de son choix, à ses seuls frais, risques et profits.

Sur simple demande du **PARTENAIRE** par courrier, ou par mail (data@herault.fr) envoyé au Chef de projet référent du **DÉPARTEMENT**, ce dernier s'engage à retirer tout ou partie des jeux de données transmis par le **PARTENAIRE**.

Les jeux de données recueillis auprès du **PARTENAIRE** sont répliqués de façon automatisée sur le portail Open Data de la région Occitanie : <https://data.laregion.fr> et toutes les autres plateformes moissonnant le portail Hérault Data.

ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La présente convention de partenariat est à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni contribution financières des PARTENAIRE.

En outre, les frais engagés par **LE DÉPARTEMENT** et le **PARTENAIRE** pour la compilation, le transfert et la publication des données ne donneront lieu à aucune facturation.

Cependant, le **DÉPARTEMENT** ne prend pas en charge au titre de la présente convention les améliorations nécessaires des systèmes d'information du **PARTENAIRE** pour l'ouverture des données.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

9.1 Responsabilité du DÉPARTEMENT

LE DÉPARTEMENT assume la responsabilité de l'administration du portail, et se réserve donc le droit de refuser ou de cesser de diffuser certaines données.

LE DÉPARTEMENT assure le bon affichage des jeux de données du partenaire, dès lors qu'ils ont été transmis dans des formats compatibles et lisibles par le portail.

LE DÉPARTEMENT s'engage à promouvoir les jeux de données du partenaire au travers des outils mis à sa disposition sur le portail.

LE DÉPARTEMENT s'engage à transmettre les questions et retours des usagers du portail qui concerneraient ces jeux de données.

LE DÉPARTEMENT s'engage à informer le **PARTENAIRE** de toutes améliorations techniques ou graphiques pouvant améliorer l'ergonomie ou la visibilité des jeux de données diffusés par le **PARTENAIRE** sur le portail.

9.2. Responsabilité du PARTENAIRE

LE PARTENAIRE est responsable de tous dommages causés aux systèmes informatiques du **DÉPARTEMENT** et liés au transfert des données à publier sur le portail, notamment par l'introduction d'un logiciel malveillant y compris à l'insu du **PARTENAIRE**.

LE PARTENAIRE est et demeure seul producteur et responsable des données transmises. Dans le cas où la responsabilité du **PARTENAIRE** serait recherchée, le **PARTENAIRE** s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, d'un fait qui lui est imputable en tout ou partie.

Le PARTENAIRE s'engage à contrôler la conformité juridique des données avant de les soumettre au **DÉPARTEMENT** pour publication.

Le **DÉPARTEMENT** pourra rechercher la responsabilité du **PARTENAIRE** dès lors qu'il aura été condamné à indemniser un tiers d'un préjudice lié aux données du PARTENAIRE, à moins que l'erreur à l'origine du préjudice soit imputable au **DÉPARTEMENT** ou aux outils qu'il a fournis au **PARTENAIRE**.

LE DÉPARTEMENT et le **PARTENAIRE** s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée, ou susceptible d'être diligentée, à leur encontre relative à ces dommages, ou de nature à porter préjudice à l'une des parties. Ils s'accordent raisonnablement et se portent si nécessaire assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Chaque partie à la présente convention déclare être assurée pour des montants suffisants contre les risques relevant de sa responsabilité civile, ou déclare être son propre assureur en cas de dommages en relevant.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Si **LE DÉPARTEMENT** et le **PARTENAIRE** envisagent d'élargir et de compléter leur partenariat par des actions plus précises et spécifiques, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants successifs, dûment autorisés par les instances décisionnaires de chacune des deux parties.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

12.1. Résiliation pour faute d'une des parties

En cas de manquement aux obligations issues de la présente, la partie non fautive envoie, par courrier recommandé avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique dans les conditions de l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de l'autre partie qu'elle y remédie dans un délai raisonnable fixé par écrit. Le délai imparti doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place.

La partie saisie peut présenter des observations en réponse.

À l'expiration de ce délai, si la partie saisie ne s'est pas conformée à ses obligations, la convention pourra être résiliée.

12.2. Résiliation d'un commun accord

Les Parties pourront d'un commun accord décider de mettre un terme à cette convention par courrier au **DÉPARTEMENT** avec un préavis d'un mois.

12.3 Résiliation à date d'anniversaire

Chacune des parties pourra décider de mettre un terme à cette convention à sa date anniversaire, avec un préavis d'un mois, par envoi de courrier à l'autre Partie ou au Chef de projet référent de l'autre Partie.

12.4 Contentieux

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 13 : GLOSSAIRE

Données : tous les éléments transférés ou déposés sur la plateforme par le **PARTENAIRE**, protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle, quels qu'en soient la forme, la nature et le support.

Donnée publique : information produite ou reçue dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission (cf. en ce sens l'article L. 300-2 du Code des relations entre le public et l'administration).

Donnée brute : donnée directement issue des systèmes informatiques des administrations, ou de leurs PARTENAIRES.

Donnée ouverte : donnée brute exploitable de manière automatique, mise à disposition dans des formats les plus ouverts possibles, couverte par une licence la plus ouverte possible.

Donnée sur accès restreint : donnée brute exploitable de manière automatique, mise à disposition dans des formats les plus ouverts possibles, couverte par une licence sur accès restreint qui couvre un cadre juridique ou des enjeux économiques et financiers spécifiques.

Licence ouverte LO/OL : Une licence qui promeut la réutilisation la plus large en autorisant la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation commerciale des données. Sous réserve de la mention de la paternité et de la date de la dernière mise à jour.

Licence ODbL (Open Database Licence) : Cette licence permet au réutilisateur de partager, de produire des créations à partir d'un jeu de données ou de l'adapter, à condition de mentionner la paternité, de partager aux conditions identiques, et de garder ouvert le jeu de données avec la Licence ODbL.

Portail Open Data départemental : site internet territorial, appelé également **Hérault data**, visant à la publication des données ouvertes du **DÉPARTEMENT** et de ses PARTENAIRES.

Standard National : un standard est un ensemble de recommandations développées et préconisées par un groupe représentatif d'utilisateurs pour faciliter la communication et simplifier les transferts de données. Au niveau national les deux acteurs pour la création de standards de données ouvertes sont Etalab et Open Data France.

Standard Territorial : La standardisation des données pour l'open data n'en est qu'à ses débuts. Le travail effectué par Open Data France dans le cadre du projet Open Data Locale et la création d'un Socle Commun des Données pose déjà la nécessité de créer des standards au niveau territorial. « *Le SCDL aide à la mise en œuvre d'un ensemble cohérent, interopérable et prioritaire de données produites au niveau local afin de constituer un gisement national de qualité.* »

Standard de fait : Format utilisé par l'acteur dominant d'un secteur, avec lesquels les autres acteurs font en sorte d'être compatibles.

Socle Commun des Données Locales (SCDL) : Le Socle Commun des Données Locales définit un jeu de données prioritaires, normalisées et communes à chaque collectivité. Dans un premier temps, les données relatives aux compétences générales et à celles des Communes sont proposées. Le but est de mettre en œuvre un ensemble cohérent, interopérable et prioritaire de données produites au niveau local afin de constituer un gisement national de qualité.

Fait à ..., le

En deux exemplaires originaux

Pour **LE DÉPARTEMENT,**

Pour **le PARTENAIRE,**

Le Président du Conseil départemental,

Kléber MESQUIDA